

Nombre de MEMBRES <u>En Exercice</u> 10 <u>Présents</u> 09 <u>Votants</u> 09+1P	COMMUNE DE VILLEBÉON SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION ORDINAIRE DU VENDREDI 10 JUILLET 2026 A 20 HEURES
Convocation du 02 juillet 2026 Affichage du 02 juillet 2026	L'an deux mille vingt-six, le dix juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis PLÉ, Maire. <u>Etaient présents :</u> Mesdames et Messieurs F. PLÉ (Maire), D. MARCOIN, S. WENGER, A.CAMUZAT (Adjoints). E. BUSSAC, A. GIBOUT, P. VOGELBACHER, C. LOUVEL, T.OLIVIER (conseillères et Conseillers municipaux). <u>Absente excusée :</u> C. JAUNEAU mandataire S. WENGER <u>Absent :</u> Monsieur S. WENGER a été élu secrétaire de séance

COMPTE-RENDU

1. Election du secrétaire de séance et adoption du précédent compte-rendu :

Monsieur S. WENGER. a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 avril a été adopté à l'unanimité.

2. Démission d'un membre du conseil municipal :

Monsieur le maire, informe le conseil municipal que :

L'élection municipale du 15 mars 2026 a abouti au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Monsieur le maire informe de la démission de Madame THEMINE Martine, conseillère reçue en date du 22 mai 2026.

En application des articles L.258 et L.270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer cette qualité de conseiller municipal au suivant sur la liste ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Villebéon en date du 11 juin 2026 informant Monsieur le Sous-Préfet de la démission de Madame THEMINE Martine ;

Considérant En application des articles L.258 et L.270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer cette qualité de conseiller municipal au suivant sur la liste ;

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la démission de Madame THEMINE Martine
- **PREND ACTE** du conseiller municipal au suivant sur la liste Monsieur OLIVIER Thierry

3. Election et désignation des membres de la commission d'appel d'offres :

Entendu le rapport de M. le maire,

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'une liste unique de candidats a été déposée pour l'élection des membres titulaires et suppléants,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste des Membres titulaires :

- WENGER Stanislas
- MARCOIN Didier
- CAMUZAT Anne

- La liste des Membres Suppléants :

- GIBOUT Alain
- BUSSAC Elsa
- OLIVIER Thierry

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 10
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 10

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec M. le maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

- La liste des Membres titulaires :

- WENGER Stanislas
- MARCOIN Didier
- CAMUZAT Anne

- La liste des Membres Suppléants :

- GIBOUT Alain
- BUSSAC Elsa
- OLIVIER Thierry

4. Annulation des délibérations D2026-14 du SIRMOTOM et D2026-15 du Syndicat Mixte d'étude et de programmation pour la révision du SCOT de Nemours Gâtinais ;

Monsieur le maire, informe le conseil municipal que :

Après examen des délibérations au titre du contrôle de légalité la préfecture appelle à des observations tenant à l'impossibilité légale pour le conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein du syndicat mixte du traitement des ordures ménagères (SIMOTOM) et du syndicat mixte d'étude et de programmation pour la révision du SCOT Nemours Gâtinais.

En effet la commune n'est pas membre des syndicats mentionnés supra, mais y est représentée à travers la communauté de communes Gatinais Val du Loing (CCGVL). Il appartient donc au seul conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre en vertu de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En conséquence, Monsieur le Maire demande d'annuler les deux délibérations,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'annuler la délibération n°2026-14 concernant l'élection des représentants de la commune de Villebéon au SIRMOTOM
- **DÉCIDE** d'annuler la délibération n° 2026-15 concernant l'élection des représentants de la commune de Villebéon au syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP) Nemours -Gâtinais

5. Décision modificative n°1 d'ordre budgétaires – Intégration des frais d'études (Aménagement PMR – Annexe Mairie ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre du projet de création de l'annexe de la Mairie, des frais d'études relatifs à l'aménagement PMR (Personnes à Mobilité Réduite) ont été réalisés en 2022 par le cabinet

« L'architecture et Maîtrise d'œuvre Benoît Clemencet ».

Ces frais d'études ont initialement été imputés au compte des immobilisations incorporelles (compte 203). Les travaux d'aménagement étant désormais effectifs, il convient, conformément aux règles de la comptabilité publique M57, d'intégrer réglementairement ces frais d'études au coût de l'immobilisation principale (le bâtiment).

Cette opération s'effectue par le biais d'une opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement, pour un montant total de **2 772,00 €**.

Pour ce faire, il est nécessaire d'adopter une Décision Modificative (DM) afin d'ouvrir les crédits correspondants selon la ventilation suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Sens	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
Dépense	Chapitre d'ordre 041	2131	Bâtiments publics (Intégration des frais d'études)	2 772,00 €
Recette	Chapitre d'ordre 041	203	Frais d'études (Apurement)	2 772,00 €

L'opération étant une opération d'ordre, elle s'équilibre d'elle-même et n'impacte pas l'équilibre général du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus, pour un montant de 2 772,00 €, afin d'intégrer les frais d'études de l'aménagement PMR de l'annexe Mairie aux travaux correspondants.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal de l'exercice en cours.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de transmettre cette décision au Comptable public.

6. Autorisation d'encaissement d'un chèque sur remboursement de la mutuelle RELYENS ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un agent communal a été placé en congé de maladie.

Conformément au contrat de prévoyance / assurance statutaire souscrit par la commune auprès du groupe **RELYENS**, la collectivité a droit au remboursement des indemnités journalières versées pour le maintien du salaire de cet agent durant son absence.

À ce titre, la commune a reçu un chèque d'un montant de **1 530,45 €** (mille cinq cent trente euros et quarante-cinq centimes) émis par RELYENS.

Pour procéder à l'imputation comptable de cette recette et permettre son encaissement par le Trésor Public de Fontainebleau, il convient que le Conseil Municipal autorise formellement le Maire à signer le titre de recette correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- **Entendu** l'exposé du Maire ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** le remboursement d'indemnités journalières d'un montant de 1 530,45 € versé par l'organisme RELYENS.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à encaisser ledit chèque et à signer tout document ou titre de recette nécessaire à la régularisation de cette opération comptable.
- **D'IMPUTER** cette recette au budget de la commune, à l'article **6419** (Remboursements sur rémunérations du personnel).

7. Création d'un emploi d'ATSEM permanent à temps non complet pour la rentrée de septembre ;

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique. Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 octobre 2025. Considérant la nécessité de *créer* un emploi d'ATSEM, en raison de mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent au grade d'ATSEM.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet soit 26.92/35^{ème} à compter du vendredi 28 août 2026 pour assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (aide maternelle et accueil périscolaire).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de catégorie C au grade d'ATSEM.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-8 à L.332-10 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans renouvelable jusqu'à 6 ans.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions pour assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (aide maternelle et accueil périscolaire), ainsi que l'entretien de la propreté des locaux de l'école, salle de motricité et dortoir.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de monsieur le Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au vendredi 28 août 2026.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

8. Revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 soit 471 habitants ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

9. Groupement de commandes SDESM Maintenance et travaux éclairage public 2027-2030 ;

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune de Villebéon est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de Villebéon a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

10. Proposition d'une liste de contribuables pour nomination de la nouvelle Commission Communale des impôts Directes :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants, désignés par le Directeur des services fiscaux, parmi les 24 personnes proposées par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locale dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré le conseil municipal propose :

Francis PLÉ (Président)

Délégués titulaires	Délégués Suppléants
MARCOIN Didier	BUSSAC Elsa
CAMUZAT Anne	GIBOUT Alain
WENGER Stanislas	VOGELBACHER Peggy
JAUNEAU Corine	OVET Valentin
OLIVIER Thierry	MARQUET Lucie
SEMARD Thierry	PEILLON Daniel

11. Informations et questions diverses.

Le conseil a discuté des problèmes de climatisation dans l'ensemble des locaux, y compris l'école. Des subventions sont disponibles pour financer ces installations, et il a été décidé d'étudier rapidement le dossier, car ces subventions sont éphémères.

Les travaux d'assainissement réalisés par l'entreprise OLMTP dans les locaux de la mairie, de la salle des fêtes et de l'école devraient commencer vers la mi-juillet.

M. Thierry Semard a signalé qu'il peut réparer le balancier de la cloche de l'église de Villebéon ainsi que son horloge, à condition que le matériel soit acheté. Il attend également des commandes de batteries pour réparer les tablettes éducatives de l'école.

Un compte Amazon a été créé pour faciliter certains achats pour le compte de la commune

Clôture de la séance à 22h10

Villebéon, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Francis PLÉ

